

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (chambre des vacations) : Propriétaire; concierge; délit; responsabilité civile. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Étrangers; contrainte par corps; durée; loi du 17 avril 1832; abrogation; loi du 13 décembre 1848. — Créancier failli demandeur; débiteur de celui-ci défendeur; créance postérieure à la faillite; fin de non recevoir; mise en cause du syndic; obligation du débiteur; rejet. — Commis voyageur; patrons; difficultés; Tribunaux de commerce; compétence; contrainte par corps. — Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.): Étranger établi en France sans autorisation du gouvernement; domicile de fait; demande en séparation de corps; compétence des Tribunaux français. — Tribunal de commerce de la Seine: Accidents de voitures; imprudence volontaire; exception à la garantie des indemnités prévue dans la police d'assurance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Doubs: Incendie et tentatives d'incendie commis en 1846, 1852 et 1856.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des vacations).
Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 8 octobre.

PROPRIÉTAIRE. — CONCIERGE. — DÉLIT. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le propriétaire est responsable du dommage résultant du délit d'excitation à la débauche commis par son concierge dans l'exercice de ses fonctions au préjudice d'une fille mineure habitant la maison confiée à sa garde. (Art. 1384 du Code Nap.)

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 11 juillet dernier, rendu sur la seule poursuite du ministère public, a condamné la femme Théodore, concierge d'une maison sise à Paris, rue d'Englihen, à deux mois de prison, comme coupable d'excitation à la débauche d'une jeune fille de dix-sept ans à peine, domestique des époux Lamé Fleury, locataires de cette maison.
Les maîtres de cette malheureuse enfant qui n'avait plus de mère, ont cru devoir la faire entrer au couvent des Dames-Saint-Michel, dans l'espoir de la ramener au bien, et de réparer sa santé délabrée. Son père, Monsieur L..., a approuvé cette mesure, et pour subvenir aux dépenses qui elle entraîne, et obtenir réparation du dommage causé, a formé tant contre la concierge, auteur du délit, que contre M. Soufflot, propriétaire de la maison, comme civilement responsable, une demande en 5,000 francs de dommages-intérêts, avec contrainte par corps.
Le Tribunal de première instance, statuant sur cette demande, a condamné la femme Théodore à 500 francs de dommages-intérêts, sans contrainte par corps, et exonéré le propriétaire de toute responsabilité.

Attendu, porté le jugement, qu'il ressort de tous les documents de la cause qu'aucun fait de responsabilité ne peut lui incombant; qu'en effet, il est constant que ce n'est pas à l'occasion de ses fonctions de femme de chambre de Soufflot, ni dans l'exercice de ses fonctions, que la femme Théodore a commis le délit qui donne lieu à la réparation demandée.

Le sieur L..., tuteur de sa fille mineure, a interjeté appel de ce jugement et reproduit tous les chefs de sa demande.
M^e Henri Celliez, avocat de l'appelant, après l'exposé des faits et la lecture du jugement, a dit :

La jeune Eugénie, qui appartient à d'honnêtes parents, est entrée à l'âge de seize ans au service des époux Lamé-Fleury. Elle était sage et bien portante. Aujourd'hui sa santé est détraquée, elle est affectée d'une inflammation à l'œil qui résiste à tous les soins médicaux depuis quatre mois; ses idées sont dissipées, et il faut plusieurs années de retraite religieuse pour la ramener à ses anciens sentiments; sans cela son avenir est brisé et le déshonneur devient son partage. Il est évident que le chiffre de 500 fr., alloué par les premiers juges, est insuffisant en présence des charges à acquitter pour sa pension au couvent des Dames-Saint-Michel, et du préjudice moral et matériel qui lui a été causé.

Quant à la responsabilité du dommage causé par le fait de la femme Théodore, elle dérive contre M. Soufflot, propriétaire, de l'art. 1384 du Code Napoléon, parce que c'est dans ses fonctions de concierge que la femme Théodore a commis le délit pour lequel elle a été condamnée correctionnellement. C'était dans ses fonctions, car c'était elle qui laissait circuler et stationner, pendant plusieurs heures et pendant la soirée, des soldats et des ouvriers, sous l'escalier de la maison où ils attendaient la jeune fille; c'était la portière qui pendant la nuit tirait le cordon pour laisser sortir avec la jeune fille les hommes qui attendaient celle-ci dans sa propre loge; c'était elle enfin qui, comme portière, recevait les lettres corrompues, les remettait à la bonne, en cacheté de ses maîtres, et se chargeait des réponses verbales à faire aux amoureux qu'elle lui avait fait connaître. L'instruction établit même que les rendez-vous étaient donnés dans la loge de la concierge, ainsi que l'attestent les lettres saisies. Ainsi, nulle autre que la portière, agissant en cette qualité, n'aurait pu employer de pareils moyens. C'est donc le cas d'appliquer au propriétaire la règle posée par l'art. 1384 du Code Napoléon.

Mais il y a plus, le dossier de l'instruction fournit la preuve d'un engagement général et formel de répondre pécuniairement de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre la femme Théodore. C'est une déclaration faite par M. Soufflot, à la date du 17 juin, époque à laquelle il ignorait si la femme Eugénie se rendrait partie civile; elle est ainsi conçue :

« Je soussigné, Germain Soufflot, certifie que la nommée Française Jolly, femme Théodore, concierge dans ma propriété, rue d'Englihen, 34, où elle demeure, est d'une moralité notoire, que par conséquent il n'y a rien à imputer sur sa conduite. Cependant, contre l'inculpation qui pèse sur elle, à tort et à propos, je me porte fort de son innocence, et m'engage à répondre de tout ce qu'elle pourrait encourir, même à payer à sa femme de chambre, pour condamnation qui pourrait lui incombant, le tout à raison de l'inculpation dont s'agit. Priant en conséquence M. le magistrat d'ordonner sa mise en liberté sous ma caution.
« En foi de quoi j'ai donné le présent pour servir ce que de raison.

« Approuvé et signé: SOUFFLOT. »

N'est-ce pas là une reconnaissance formelle de responsabilité qui s'étend à la réparation civile du dommage causé? Ce

n'est pas tout, depuis la condamnation prononcée contre sa portière, M. Soufflot a conservé toutes ses illusions sur l'innocence de cette femme, au point qu'il s'est prêté, par une connivence coupable, à laisser enlever furtivement le gage des condamnations prononcées contre elle, et qui consistait dans un mobilier moderne qui garnissait la loge, et qui pouvait valoir 2 ou 3,000 francs.

La Cour, dans sa justice, n'hésitera donc pas à augmenter le chiffre des dommages et intérêts accordés, à prononcer la contrainte par corps contre la femme Théodore et à déclarer M. Soufflot civilement responsable des faits de sa concierge.

M^e Lassime, au nom de M. Soufflot, a répondu :

Je ne viens pas disculper la femme Théodore; j'avoue, au contraire, que sa complaisance coupable lui a mérité le blâme de la justice. Mais pour apprécier l'étendue de la réparation civile, il est nécessaire de peser la faute commise et le préjudice qu'elle a pu entraîner. La faute, elle existe, mais à quel degré? Les juges correctionnels l'ont appréciée en ne prononçant qu'une peine légère. C'est qu'en effet la femme Théodore n'a pas provoqué la débauche, mais que, la connaissant, elle ne l'a pas empêchée. Le préjudice, les premiers juges l'ont évalué à 500 francs, soit; mais devant la Cour on élève ses prétentions à 5,000 francs. Il faut examiner. Repoussons d'abord cette idée qu'un concierge est le gardien obligé de la vertu des femmes et des filles qui habitent la maison dont il tient la clé. Non, chacun est le meilleur gardien de son honneur. Si la fille Eugénie avait été victime de la débauche, les principes et les bons exemples dont on a parlé, elle n'aurait pas, en si peu de temps et si jeune, dissipé les trésors d'innocence et de vertu dont on l'a trop généreusement dotée. L'instruction démontre, au contraire, que, dès le premier temps de son entrée dans la maison, elle tenait des propos légers, voisins de la licence, ce qui dénote une mauvaise éducation ou de mauvais penchants. On parle de sa santé altérée, de son impuissance de travailler; rien de tout cela n'est imputable à la femme Théodore. Cette malheureuse fille a la vue naturellement faible, et elle ne sait ou ne veut travailler à l'aiguille. De là viennent les exigences des dames du couvent de Saint-Michel. Mais est-ce à dire que l'auteur du délit sera tenu de réparer à ses frais les vices de nature et d'éducation de cette jeune fille? La raison repousse une telle prétention.

Quant à la responsabilité civile du propriétaire, elle ne saurait résulter des faits de la cause.

Ce serait chose grave que d'étendre au-delà des soins et d'une vigilance matériels les obligations et devoirs des concierges. Il serait dérisoire, par exemple, de les ériger en surveillants de la conduite des locataires, et en professeurs de morale à l'usage des domestiques qui, trop souvent, fréquentent leurs loges; et cependant ce serait à cette hauteur qu'il faudrait élever leurs fonctions, pour que, dans l'espèce, la responsabilité du propriétaire pût être atteinte. Le propriétaire a-t-il eu au moins connaissance, par une voie quelconque, des faits qui ont précédé et amené la condamnation en cour par sa portière? Nullement. Il demeure rue de la Madeleine, et sa maison est située rue d'Englihen. Non-seulement il ignorait ces faits, mais, confiant dans la notoriété publique, il croyait de bonne foi à la moralité de sa portière. Mais, dit-on, c'est dans ces fonctions de portière que la femme Théodore a commis le fait qui donne naissance à l'action en responsabilité. Je réponds, d'une part, que le fait d'avoir tiré le cordon, soit pour entrer, soit pour sortir (fait qui appartient essentiellement à sa fonction), n'a pu entraîner pour quel que soit dans les éléments du délit; d'autre part, qu'en écoutant et en rendant compte des rendez-vous donnés, la portière a agi en dehors de ses fonctions. C'est là un fait de sa volonté libre, de sa vie privée, dont en aucun cas le propriétaire ne peut être responsable. S'il en était autrement, le choix d'un portier, et surtout d'une portière, deviendrait pour le propriétaire d'une excessive difficulté. On peut s'enquérir de la probité et de la conduite d'un individu, et obtenir les renseignements que la notoriété publique procure, mais on ne peut connaître ni les secrets penchants, ni les vices cachés, ni ce qui, dans la vie privée, tient au respect de la pudeur et aux lois de la décence. Il n'y a donc aucun fait d'imprudence ou de négligence imputable au propriétaire.

Le défendeur repousse l'argument tiré de l'écrit du 17 juin, qui ne saurait, dit-il, être étendu au-delà de ce qui en faisait l'objet, à savoir, une demande de mise en liberté provisoire sous caution. Enfin, il proteste contre toute connivence blâmable du propriétaire dans le fait de l'enlèvement du mobilier qui garnissait la loge de sa concierge, et soutient que celle-ci n'a fait qu'user de son droit en déplaçant son mobilier, ce qui était d'ailleurs nécessité par son renvoi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berriat La-Crix, avocat-général, a statué en ces termes :

« En ce qui touche Soufflot :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1384 du Code Napoléon, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés;

« Considérant que, de l'instruction dirigée contre la femme Théodore, il résulte que cette femme, concierge de la maison dont Soufflot est propriétaire, a excité, favorisé et facilité la débauche d'Eugénie L..., mineure, notamment en introduisant dans la maison des personnes qui y étaient étrangères, et qu'elle mettait ainsi en rapport avec la fille L..., en recevant ces individus dans sa loge et facilitant leur correspondance avec ladite mineure;

« Qu'ainsi, c'est dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées par Soufflot que les faits à raison desquels ladite femme Théodore a été condamnée ont été commis;

« Considérant que le paragraphe 4 dudit article 1384, qui relève le père, mère et autres de la responsabilité, alors qu'ils établissent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a donné lieu, n'est pas applicable aux maîtres et commettants dont la position est régie par le paragraphe 2 dudit article;

« Qu'ainsi Soufflot, en sa dite qualité de propriétaire, doit être déclaré responsable des faits de sa concierge;

« En ce qui touche les dommages et intérêts :

« Considérant qu'il s'agit de dommages et intérêts prononcés comme conséquence d'une condamnation correctionnelle; qu'en pareille matière la contrainte par corps peut être prononcée, à titre de sanction pénale, et contre toute personne indistinctement; que la solidarité entre la femme Théodore et Soufflot est la conséquence de la responsabilité encourue par ce dernier;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges à l'égard de la femme Théodore;

« Infirme le jugement dont est appel 1^o en ce que : le propriétaire a été déchargé de toute responsabilité; 2^o les dommages et intérêts ont été fixés à 800 fr., seulement; 3^o la contrainte par corps n'a pas été prononcée;

« Emendant quant à ce, déclare Soufflot civilement responsable des faits de la femme Théodore; fixe à 1,500 fr. les dommages et intérêts dus à la fille L...; condamne la femme Théodore et Soufflot, solidairement et par corps, à payer ladite somme de 1,500 fr.; fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps, et les condamne à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 8 août.

ÉTRANGERS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — LOI DU 17 AVRIL 1832. — ABROGATION. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848.

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 ne peut être invoqué par les étrangers à l'égard desquels l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832 est toujours applicable.

En conséquence, la contrainte par corps à l'égard des étrangers est toujours basée sur l'importance de la créance et n'a pas besoin d'être fixée.

Le contraire, à l'occasion d'une créance de 2,600 francs, avait été jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 avril 1856, ainsi conçu :

« En ce qui touche la fixation de la durée de la contrainte par corps.

« Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé la promulgation de la loi du 13 décembre 1848, des paroles du rapporteur sur l'art. 12 de cette loi et des expressions générales et sans restriction qui y sont employées, que l'intention manifeste du législateur a été de ne point exclure l'étranger du bénéfice de déterminer la durée de la contrainte par corps dans la limite de six mois à cinq ans;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Mais la Cour a réformé ce jugement dans les termes suivants :

« La Cour,

« En ce qui touche la durée de la contrainte par corps :

« Considérant que Wurtz est détenu comme étranger; que l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, en fixant d'un an à cinq ans la durée de la contrainte par corps, a statué uniquement pour le cas où cette durée n'est pas déterminée par les articles antérieurs de la même loi;

« Qu'aucun autre article de cette loi ne modifie, à l'égard des étrangers, les dispositions de l'article 17 de la loi du 17 mars 1832;

« Infirme en ce que la contrainte par corps a été limitée à une année; émendant,

« Dit que ladite contrainte aura lieu dans la durée déterminée par l'article 17 de la loi de 1832. »

(Plaidant pour Meurt, appelant, M^e Champetier de Ribes; pour Wurtz, intimé, M^e Closset; conclusions de M. l'avocat-général Goujet.)

Voilà, dans le même sens, deux arrêts de la 3^e chambre de la Cour de Paris des 31 décembre 1853 et 21 janvier 1854, et un arrêt de la 4^e chambre du 15 décembre 1855, rapportés dans nos numéros des 4 et 23 janvier 1854 et 2 janvier 1856.

Voilà, dans le sens contraire, un arrêt de la 3^e chambre de la Cour de Paris du 31 janvier 1850 rapporté dans notre numéro du 1^{er} février suivant; un autre arrêt du 12 avril 1850 de la même Cour; enfin, un dernier arrêt de Paris du 19 octobre 1854. — MM. Troplong, Durand et Adolphe Chauveau professent la doctrine contraire à l'arrêt que nous rapportons.

Audience du 9 août.

CRÉANCIER FAILLI DEMANDEUR. — DÉBITEUR DE CELUI-CI DÉFENDEUR. — CRÉANCE POSTÉRIEURE À LA FAILLITE. — FIN DE NON RECEVOIR. — MISE EN CAUSE DU SYNDIC. — OBLIGATION DU DÉBITEUR. — REJET.

Le débiteur d'un failli assigné par celui-ci en exécution des engagements par lui pris depuis la faillite, ne peut opposer à sa demande, qu'il n'est point assisté de son syndic: il n'a que le droit de mettre ce syndic en cause.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que Levesque frères, étant en état de faillite, ne pourraient procéder en justice qu'avec l'assistance de leur syndic :

« Considérant que la société Levesque frères et C^e poursuit en justice contre Ruff l'exécution des engagements contractés envers elle par un traité du 15 juillet 1851;

« Considérant que si Ruff prétend que cette société n'est autre que la société Levesque frères dont la faillite avait été déclarée par jugement du 27 juin 1850, antérieur à la convention susdite, son droit se borne à cet égard à mettre en cause le syndic de cette faillite;

« Qu'il ne pouvait faire résulter du fait par lui allégué un moyen de se soustraire à l'exécution des engagements résultant de la convention volontairement souscrite;

« Rejette la fin de non-recevoir opposée à la demande. »

(Plaidants, pour Ruff, appelant et défendeur, M^e Beaulard; pour Levesque frères et C^e, intimés et demandeurs, M^e Roussin; conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet.)

Audience du 13 août.

COMMIS VOYAGEUR. — PATRONS. — DIFFICULTÉS. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations entre les commis-voyageurs et les patrons qui les emploient, mais ils ne peuvent accorder la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qu'ils prononcent contre le commis-voyageur à l'occasion des restitutions d'appointements qu'ils peuvent ordonner contre lui. Il s'agit, en effet, dans ce cas, de l'exécution d'un contrat purement civil, le contrat de louage d'industrie.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 avril 1856.

(Plaidants, pour Donou, appelant, M^e Péronne; pour Payro et Dalifol, intimés, M^e Gallois fils; conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet.)

Voilà dans le même sens : Nougier, 2-79; Carré, 611 et 612. — Montpellier, 24 juin 1851; Douai, 13 mars 1848, et Paris, 4^e chambre, 21 janvier, 28 avril 1854, et 19 décembre 1855. Voir nos numéros des 24 janvier et 5 mai 1854. — Cont^r : MM. Coin-Delisle et Orillard.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 13 août.

ÉTRANGER ÉTABLI EN FRANCE SANS AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — DOMICILE DE FAIT. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

L'étranger qui, quoique non autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France, y est néanmoins fixé depuis longtemps et sans esprit de retour dans son pays natal, ou il ne conserve ni relations ni intérêts, qui, d'ailleurs, s'y est marié à une Française, n'a cessé d'y résider, et s'est référé, dans son contrat de mariage, à la loi française, peut et doit être considéré comme ayant en France le centre principal et même unique de ses affaires, par conséquent son domicile proprement dit, et se trouve dès lors justiciable des Tribunaux français.

Les Tribunaux français doivent être notamment compétents vis-à-vis de cet étranger, relativement à la demande en séparation de corps formée contre lui par son conjoint, puisqu'il s'agit alors d'une mesure de protection qui intéresse directement la bonne police de l'Empire.

Le sieur R... est né à Thones, diocèse d'Annecy, province du Genevois, au canton de la Savoie, dans le département de la Savoie, et a été réuni à la France, mais le sieur R... n'a pas, aux termes de l'article 3 de la loi du 14 octobre 1814, fait la déclaration exigée pour devenir Français, ni obtenu des lettres de naturalité. Il est donc resté étranger.

Il est venu s'établir en France depuis fort longtemps, mais n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement dont parle l'article 13 du Code Napoléon. Il s'est marié en France, a fixé à Lyon le centre principal de ses affaires et a perdu toutes relations avec la Savoie, son pays originaire.

Dans ces conditions, il est assigné par sa femme en séparation de corps, par devant le Tribunal de Lyon; il propose l'incompétence et s'appuie sur sa qualité d'étranger pour demander le renvoi devant les Tribunaux de Savoie.

Ce déclatoire a été repoussé par le jugement suivant, qui est contraire à la jurisprudence généralement établie :

« Sur la demande principale et sur le déclatoire;

« Attendu que R..., né en Savoie pendant la réunion de cette province à la France, n'est venu s'établir sur le territoire français qu'après la séparation des deux pays, et que, n'ayant ni fait la déclaration prescrite aux étrangers pour devenir Français, ni obtenu des lettres de naturalité, il n'a pu acquérir la qualité de citoyen français, comme le décide l'art. 3 de la loi du 14 octobre 1814;

« Mais attendu que R... est établi en France depuis plus de trente ans; qu'il s'est fixé sans esprit de retour à son pays natal; qu'il a à Lyon son domicile proprement dit, c'est à dire le centre, non seulement principal, mais unique de ses affaires; qu'il n'a plus depuis longtemps ni relations, ni intérêts en Savoie, où la qualité de citoyen sardo lui serait justement déniée à raison de son expatriation; qu'il s'est marié en France à une femme française; que le domicile conjugal n'a pas cessé d'être en France, et que, dans leur contrat de mariage, les époux R... se sont référés à la loi française pour le règlement de leurs intérêts civils;

« Attendu que dans de pareilles circonstances R... est devenu justiciable des Tribunaux français, qu'il l'est devenu spécialement dans ses rapports avec sa femme, et au point de vue d'une demande en séparation de corps;

« Attendu, en effet et en droit, que le domicile entraîne attribution de juridiction; que si cela est vrai du domicile élu, cela est plus vrai encore du domicile réel; qu'il est dans la nature des choses et de plus conforme aux règles du droit des gens, qu'on puisse actionner un individu dans le lieu où il a porté le centre de ses affaires et où il est saisisable dans ses biens;

« Attendu qu'on ne lit dans aucune loi que les Tribunaux français ne sont institués que pour rendre la justice aux nationaux, qu'un principe aussi exclusif répugne à l'état actuel de la civilisation; que quand on a vu la société romaine organiser dans son sein, dès une époque reculée, une juridiction à l'usage des étrangers, et constituer pour eux un droit privé destiné à suppléer au droit civil, et qui a fini par l'absorber, on ne pourrait pas comprendre que la société française, de nos jours, bien plus libérale et plus généreuse, eût inscrit dans ses lois cette règle repulsive pour les étrangers; qu'il n'y a pas en France de justice pour eux;

« Qu'en ouvrant ses frontières aux étrangers, en les invitant à s'établir sur son territoire, en leur assurant des droits qui, dans la sphère des intérêts privés, ne diffèrent plus de ceux des nationaux que par des exceptions devenues de plus en plus rares, la France entend assurément leur accorder la garantie de nos juridictions, et que l'étranger qui se place, en établissant son domicile en France, sous la protection de nos Tribunaux, se soumet par cela même à leur autorité, (Merlin, *verbo* Domicile, § XII);

« Attendu qu'il est donc vrai de dire qu'institué pour faire régner le bon ordre dans toutes les familles et dans tout le pays, les Tribunaux français doivent être, pour remplir cette mission, compétents, à l'égard de tous les habitants de l'Empire, quelle que soit, d'ailleurs, ou quelle qu'ait été leur nationalité originaire;

« Qu'ainsi l'article 59 du Code de procédure, qui consacrant la vieille maxime : *actor sequitur forum rei*, dispose qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, ne fait aucune distinction entre le défendeur étranger et le défendeur français;

« Attendu, d'ailleurs, que la séparation de corps n'est, après tout, qu'une mesure de protection accordée à l'un des époux pour le soustraire aux sévices ou aux injures graves de l'autre; qu'on ne comprendrait pas qu'une telle mesure, qui tient si directement à la bonne police de l'Empire, ne fût pas dans les attributions des Tribunaux français, quand même il s'agirait d'une famille étrangère domiciliée en France;

« Que si la séparation de corps entraîne la séparation de biens, c'est une raison de plus pour justifier dans la cause la compétence des Tribunaux français, puisque les époux R... ont soumis le règlement de leurs droits civils à la loi française;

« Attendu qu'en considérant les circonstances dans lesquelles la cause se produit, les faits sur lesquels la demande s'appuie, on ne peut se dissimuler que le déclatoire proposé aboutirait pour la femme R... à un véritable déni de justice;

« Sur la provision demandée,

« Attendu que, pendant l'instance en séparation, quel que soit le juge qui en doit définitivement connaître, il y a lieu de pourvoir aux besoins de la femme R... par une provision alimentaire;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant sur le déclatoire proposé, le rejette, se déclare compétent et retient la cause;

« Statuant sur la demande en provision, condamne R... à payer à sa femme, à titre de provision alimentaire, une somme de 400 fr.; dit que cette dernière disposition sera exé-

toire provisoirement, nonobstant appel et sans caution, conformément à l'article 135 du Code de procédure civile; « Condamne R., aux dépens de l'incident. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Langlois. Audience du 7 octobre.

ACCIDENTS DE VOITURES. — IMPRUDENCE VOLONTAIRE. — EXCEPTION A LA GARANTIE DES INDEMNITES PREVUE DANS LA POLICE D'ASSURANCE. Les compagnies d'assurances contre les suites des accidents causés par les chevaux et les voitures ne sont pas tenues de garantir et indemniser leurs assurés des conséquences d'un accident qui a été causé par un fait volontaire des assurés ou de leurs employés.

Le 6 avril dernier, un accident grave arrivait au milieu de la descente si raide de la rue Rochechouart. Le conducteur d'une voiture de boucher envoyait un coup de fouet au cheval du palefrenier des Omnibus qui redescendait la rue, monté sur l'animal de renfort; le cheval trébucha et le cavalier tomba sous la roue de la voiture conduite par Guiot, employé de M^{me} veuve Deshayes; il eut une clavicule cassée.

Le Tribunal de police correctionnelle, saisi de l'affaire, et plus tard la Cour impériale, sur l'appel, a condamné M^{me} veuve Deshayes, comme civilement responsable, à payer la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts, au sieur Djeon, qui montait le cheval appartenant à la compagnie des Omnibus. En même temps, Guiot, le conducteur, était condamné à l'emprisonnement comme coupable de blessures par imprudence volontaire.

M^{me} Deshayes était assurée à la compagnie la Parisienne, qu'elle assigne aujourd'hui, n'ayant pu obtenir amiablement d'être indemnisée des suites de cet accident.

La compagnie répond qu'elle assure tous les risques, excepté ceux causés par un fait volontaire des assurés ou de leurs commis. Il y a dans la police un article imprimé qui fait à cette exception à l'assurance.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Baudouin, agréé de M^{me} veuve Deshayes, et de M^e Victor Dillais, pour la compagnie, le Tribunal a rendu un jugement par lequel M^{me} Deshayes est déboutée de ses conclusions et condamnée aux dépens.

La décision du Tribunal est motivée sur le fait du coup de fouet lancé volontairement par Guiot au cheval monté par le jeune Djeon.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Willemot, conseiller.

Audiences des 18, 19 et 20 juillet.

INCENDIE ET TENTATIVES D'INCENDIE COMMIS EN 1846, 1852 ET 1856.

L'assassinat est une vengeance moins lâche que l'incendie. Cependant, au sein des montagnes du Doubs (Franche-Comté), malgré l'ancienne et incontestée réputation de bravoure dont jouissent ses habitants, l'ennemi ne va pas attaquer de front son ennemi; il préfère attendre l'heure de son sommeil et le faire périr dans les flammes. Chacune des deux premières sessions de l'année amenait déjà sur les bancs de la Cour d'assises un accusé; l'un et l'autre avaient à répondre sur plusieurs chefs remontant à des époques diverses.

Aujourd'hui, Claude-Joseph Cognard, âgé de cinquante-quatre ans, marié et père de deux enfants, boulanger, demeurant à Huanne-Martin, arrondissement de Beaume, comparait sous le poids d'une triple accusation.

M. Alviset, avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation.

M^e Oudet a accepté la défense. L'accusé est de haute stature; son front moitié chauve est large, déprimé, et sous sa forte saillie cache des yeux noirs assez petits qui promènent sur les jurés des regards fiévreux et perçants. Les pommettes des joues sont saillantes; la partie inférieure du visage est allongée et osseuse. Ses vêtements, quoique révélant une coupe villageoise, sont d'une extrême propreté.

M. le président : Accusé, soyez attentif à ce que vous allez entendre. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Il en résulte que le 5 avril 1856, vers deux heures et quart du matin, les époux Bernard, de Huanne, furent réveillés par un bruit insidieux et virent que les flammes remplissaient leur chambre à lessive dont le plafond, formé de poutres et de planches, était en feu. Le sieur Bernard s'empressa d'aller renverser un échafaudage de bois enflammés qui était le foyer de l'incendie. Les divers éléments composant cet échafaudage furent saisis, ainsi que les objets trouvés sur les lieux.

A ce premier fait, l'accusation rattache l'incendie qui éclata le 18 mai 1852, au moulin de Montmartin, commune de Huanne, et qui fut, à cette époque, l'objet d'une information. Elle y rattache aussi la tentative qui eut lieu le 8 juillet 1856, dans l'habitation des époux Marchand, sœur et beau-frère de l'accusé, au même hameau de Montmartin.

La clameur publique signale Joseph Cognard comme violent, vindicatif et complètement ruiné; Cognard inspire à tous les habitants de la commune une véritable terreur.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, n'avez-vous pas déjà subi des condamnations judiciaires? — R. Oui, j'ai été condamné, en 1847, par la Cour d'assises, à deux ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour faux en écriture privée.

D. Vous avez une réputation détestable dans votre village dont vous êtes la terreur. Tout le monde vous craint, et les témoins ne déposent contre vous qu'avec réticence. — R. Je ne le pense pas; je n'ai jamais ni à personne.

D. Vous avez à peu près mangé votre fortune en procès, et récemment une partie de vos immeubles, entre autres votre maison sise à Huanne, ont été vendus sur expropriation forcée. — R. Oui.

D. Cette maison de Huanne, par qui est-elle habitée? — R. Par moi, au rez-de-chaussée.

D. Et au premier étage? — R. Par le percepteur Courbet.

D. Le notaire Bernard n'habite-t-il pas une maison voisine de la vôtre? — R. Oui.

M. le président apprend à MM. les jurés que la maison du notaire Bernard, sur laquelle a eu lieu la tentative, se compose, au rez-de-chaussée, d'une cuisine, d'une salle à manger, d'une grange et d'une remise. Au dessus de la remise se trouvent les chambres à coucher dans lesquelles reposaient le notaire, sa femme, ses enfants et son beau-frère. Au-dessous de la remise, et par conséquent au-dessous des chambres à coucher, est une chambre à lessive et à four, qui est précédée d'une écurie dont la porte ouvre

sur la voie publique.

D. Accusé, n'avez-vous pas eu connaissance du commencement d'incendie du 5 avril 1856? — R. Oui.

D. Savez-vous qui en est l'auteur? — R. Je ne pourrais pas le dire; quand je suis rentré à Huanne, ce soir-là, après avoir beaucoup voyagé, il était éteint.

D. N'avez-vous pas émis cet événement est dû à la malveillance? — R. Je viens de répondre que je n'en savais rien.

D. N'est-ce pas vous qui avez préparé le fagot de branches de hêtre liées aux deux extrémités, et rempli, à l'intérieur, de copeaux que le domestique du sieur Courbet aperçut dès la 17 mars, dans une hutte à porcs dont vous avez seul la jouissance; que, quelques jours après, elle remarqua placé différemment et entouré de foin et de copeaux de menuisier, et qu'elle fit examiner par M. le maire de Huanne. Ce fagot voyageur avait été placé, le 3 avril, sur le toit de la hutte et recouvert de bottes de foin; le 4 avril, au matin, elle l'aperçut en un autre endroit de l'écurie, mais dégarni des copeaux que contenait une partie de sac cachée aussi sous du foin, et qui n'a plus été retrouvée le 5 avril au matin? — R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

D. Les témoins vous le diront. Vous savez, du moins, que le notaire Bernard, après être parvenu à éteindre les flammes qui dévoraient le plafond de la chambre à lessive, a retrouvé sur les lieux des restes de ramilles, de copeaux, une boîte d'allumettes chimiques, des chenevottes, et une lampe à queue destinée à être placée dans une lanterne. — R. Oui, on me l'a dit.

D. Et qu'une perquisition a amené la découverte, à votre domicile, de ramilles de même essence et coupées avec le même instrument édenté? — R. Elles provenaient du bois d'affouage, et avaient été taillées par le bûcheron qui travaillait pour tous les gens du village.

D. Vous savez que l'auteur du crime s'était introduit dans cette chambre à lessive par l'écurie dont il avait déchaussé la serrure à l'aide d'une tarière, et qu'un instrument de cette espèce a été trouvé chez vous? — R. Oui, on l'a saisi; il était appendu sous ma cheminée.

D. Et il a été reconnu que cet instrument, ou son frère jumeau, avait servi à perforer les vingt-deux ouvertures dans la porte d'écurie? — R. Vous me le dites; mais je ne le pense pas.

M. le président : MM. les jurés, et vous qui que le 4 au soir, à huit heures et demie, il était encore à Cusé (à 9 kilomètres de Huanne); que, surpris par un temps affreux de pluie et de vent, il s'est arrêté une heure et demie pour dormir sous la tuilerie de Cubry, et qu'ainsi il n'est rentré à Huanne qu'à deux heures et demie du matin en rencontrant la femme Augier qui lui a parlé de l'incendie.

Il s'exprime constamment avec une certaine facilité d'élocution qui atteste un commencement d'instruction qu'il a, en effet, reçu au collège de Beaume où il a passé plusieurs années.

M. le président : MM. les jurés remarqueront, dans un instant, que les trous percés dans la porte offrent des taches de rouille qui proviennent de la tarière qui était très rouillée.

D. Qui a pu ouvrir ce crime contre le notaire Bernard? A-t-il des ennemis? — R. Je ne lui en connais pas.

M. le président : Vous dites que vous ne connaissez pas d'ennemis au notaire Bernard; cependant vous aviez contre ce notaire une haine que vous avez exprimée à plusieurs reprises; vous le considériez comme étant le conseil du nommé Braise, et comme le poussant à exproprier votre maison? — R. Je n'ai jamais manifesté de haine contre le notaire Bernard; je le considérais, à la vérité, comme étant le conseil de Braise, mais ce n'était pas un motif qui pût me porter à incendier sa maison.

D. Vous avez vendu jadis à M. Bernard un champ dont vous aviez précédemment signé la vente au profit d'un autre acquéreur; par suite, M. Bernard vous a intenté un procès en garantie, et vous restez son débiteur de 1,200 francs? — R. Cela est vrai; et si je ne l'ai pas encore payé, c'est qu'il y a appel du premier jugement qui me condamnait à garantir.

D. Vos menaces contre le notaire Bernard se trouvent reproduites dans les déclarations du sieur Pernot, auquel, en juillet 1853, vous auriez dit que s'il y avait plusieurs personnes comme vous, on ferait casser le notaire qui vous donnait bien des maux? — R. Je le nie.

D. Et à Cornet, le cantonnier de votre commune, n'avez-vous pas dit, en mars dernier ou à une époque rapprochée de l'incendie, que si Braise faisait vendre votre maison, il pourrait bien s'en repentir? — R. Je ne me rappelle pas avoir tenu de semblables propos.

D. N'auriez-vous pas dit encore que le notaire était aussi canaille que les autres, qu'il était la cause de la vente de votre maison, et que Chardonnet, le futur acquéreur, Braise et le notaire, étaient tous trois complices? — R. Je ne m'en remets pas; cependant, j'ai pu dire qu'ils étaient tous trois complices.

Ici l'accusé se défend en soutenant qu'il était résolu à vendre sa maison, et que Chardonnet, qui se proposait de l'acheter, en devenant adjudicataire, lui aurait rendu service, loin de lui causer aucun préjudice.

D. Cependant n'est-il pas sorti de votre bouche que si vous aviez rencontré Chardonnet, en revenant de Nolles, vous lui auriez tiré un coup de fusil? — R. Non, ce n'est pas été raisonnable.

D. On entendra les témoins. Cependant, à plus forte raison auriez-vous été disposé à brûler la cervelle du notaire qui poussait à l'adjudication? N'avez-vous pas dénoncé et poursuivi le notaire Bernard pour vous faire rendre compte d'une gestion d'affaires consistant à payer un de vos créanciers habitant Paris, avec une somme par vous déposée entre ses mains? — R. Oui, il est vrai que j'ai eu un procès à cet égard.

D. Vous avez aussi dénoncé vos frères et sœurs, et à propos d'un acte qui était dans votre intérêt, vous leur avez fait payer un double droit d'enregistrement? — R. Vous me l'imputez à tort.

D. Quelques jours après votre arrestation, lors d'une lessive faite chez vous, la domestique du notaire a reconnu le sac contenant des copeaux, et prenant ce sac sur lequel son attention était attirée, elle l'a retourné et a trouvé encore des copeaux? — R. Je n'ai jamais eu connaissance ni du fagot ni des copeaux.

D. D'après l'accusation, c'est le troisième incendie dont vous êtes l'auteur. Nous allons remonter à dix ans et retrouver dans l'incendie de 1846 le même mode de préparer et de procéder. En juillet 1848, un incendie éclata chez votre sœur et votre beau-frère, vous le savez? — R. Oui, j'ai subi trente-cinq jours de prison préventive.

D. Un sac avait été attaché par une corde à l'extrémité d'une perche qui allait toucher le grenier à foin; le feu a été mis à ce sac; mais la corde ayant brûlé, les matières combustibles amassées dans le sac sont tombées. Vous viviez en fort mauvaise intelligence avec les époux Marchand? — R. Ce sont eux qui m'attaquaient; j'usais du droit de défense.

D. Vous aviez des motifs de haine contre eux? — R. Le moment de colère passé, tout était fini.

D. Le commandant Cognard, votre oncle, dont vous espérez la fortune de 200,000 fr., venait de la léguer à votre sœur, en ne vous réservant que 2,000 fr., bien faible part. C'est là le motif de votre haine? — R. Je n'avais pas de haine contre eux; je crois même que c'est un no-

taire qui a fait la dénonciation à l'enregistrement.

D. On croyait tellement à votre inimitié contre les époux Marchand, qu'on s'attendait chaque jour à un malheur, selon les expressions des témoins? — R. Je ne pense pas qu'on ait dit cela.

D. Une domestique a même quitté la maison Marchand, dans la crainte de ce malheur? — R. Je l'ignore.

D. Votre sœur était tellement effrayée, qu'elle faisait coucher dans sa maison un nommé Duffet? — R. C'est à cause de moi qu'il couchait. Plus tard, ma sœur a dû reconnaître qu'elle était dans l'erreur.

D. Ce n'est pas l'incendie de son moulin qui a pu le lui prouver. On est mené à dire que c'est vous qui avez porté le fagot incendiaire près de la maison Marchand, alors que votre beau-frère Marchand, malade et tenant le lit, pouvait rester dans les flammes? — R. Est-ce que les Marchand n'avaient pas des enfants? Quel intérêt aurais-je eu de faire périr le mari?

D. Ce fagot se composait d'allumettes chimiques de deux grandeurs, de chanvre, d'échalas, de ramilles, et, dans la perquisition qui a suivi, des matières identiques ont été trouvées chez vous : les tiges de fagots ou ramilles se rapprochaient parfaitement de celles qui composaient le fagot incendiaire par leur extrémité et par l'essence du bois, et vous avez reconnu l'exactitude de ces vérifications, alléguant, pour vous justifier, que c'était quelque chose de tramé contre vous, afin de vous nuire. Et vous avez fait croire cela au Tribunal? — R. On trouve dans toutes les maisons de campagne des allumettes, du chanvre, des ramilles; je ne puis dire, du reste, ce qui s'est passé, il y a dix ans.

D. Ainsi, l'incendiaire de 1846 et celui de 1856 procédaient de la même manière. En 1846, vous avez obtenu une ordonnance de non-lieu; loin de vous avoir fait réfléchir, cela semble vous avoir encouragé? — R. Je ne suis coupable de rien.

D. Le 18 mai 1852, vous auriez encore incendié le moulin des époux Marchand, en même temps que votre maison. Vous en souvenez-vous? — R. Je me souviens parfaitement de ce malheur; c'était vers onze heures du soir.

D. Il devait y avoir licitation, le lendemain, 19 mai, devant le Tribunal de Beaume, et M^{me} Marchand, votre sœur, devait se rendre adjudicataire de votre maison? — R. Il y a erreur sur ces faits : ma sœur était déjà propriétaire de

la maison. Les débats éclairciront, en tout cas, ces points qui deviez toucher l'indemnité de la compagnie d'assurances? — R. Cela est bien vrai, et si j'ai fait une bonne affaire, je n'en suis pas devenu bien riche.

D. Quelle est la cause de ce dernier incendie? — R. Le 18 mai, à deux heures de l'après-midi, j'allais au bois avec un habitant du village; un orage violent survint; nous laissâmes la voiture au bois et nous rentrâmes au moulin pour souper avec deux autres individus. Nous fûmes surpris par l'incendie, qui n'éclata que lorsque nous fûmes tous couchés. On a imputé ce malheur au feu du ciel.

D. Le feu n'a-t-il pas pris dans les greniers? — R. Je le crois.

D. Oui, c'est ce que vous avez dit en 1856, mais vous n'avez pas tenu le même langage en 1852? — R. Plus tard, en effet, quelques personnes ont appris que le feu avait commencé dans la partie basse du moulin.

D. Cependant, en 1852, vos souvenirs étaient plus précis qu'aujourd'hui. Du reste, M. le maire dit que ce jour-là n'eût guère lieu qu'une queue d'orage qui avait cessé dès cinq ou six heures du soir, et l'incendie n'a éclaté qu'à onze heures du soir. Comment expliquer que la foudre soit restée si longtemps à l'état latent? — R. Je n'avais aucun intérêt à cet incendie. Je l'attribue au feu du ciel; c'est le dire général. J'ai employé à reconstruire une partie de l'argent reçu de la compagnie d'assurances.

On procède à l'audition des témoins :

Auguste Bernard, notaire à Huanne : Le 5 avril dernier, vers deux heures après minuit, ma femme crut entendre d'abord un bruit d'arbres agités par le vent, puis un bruit de four. Enfin, elle se leva, court à la fenêtre, et reconnaît un incendie dans la chambre à lessive : elle songeait à une imprudence des domestiques. J'allai, et je trouvai 30 à 35 bûches de bois dressées contre la muraille, allumées et portant la flamme au plafond. On avait eu soin d'exhausser ces bûches à l'aide de fagots, pour qu'elles pussent atteindre le plafond, qui supportait de la paille ou lièbre pour les bestiaux.

Les bûches renversées, le feu s'apaisa. Mais, courant dans le grenier à foin supporté par le plafond de la chambre à lessive, je ne vis qu'une épaisse fumée sans flammes; je réclamai du secours dans le village; un individu, entre autres personnes accourues, eut le courage d'aller jeter un seau d'eau sur l'endroit du plafond communiquant avec la partie de la chambre à lessive qui avait été si menacée. Des étincelles volèrent en grand nombre, et depuis on ne vit plus rien.

Mes soupçons se portent, avec l'opinion générale, sur l'accusé. Plusieurs fois, il m'a menacé.

Le témoin rappelle ses rapports comme notaire de l'accusé dès 1846; l'interrogatoire de l'accusé les a déjà fait connaître. Le témoin explique aussi les causes des poursuites de Braise.

J'ai été averti, ajoute-t-il, de me tenir en garde contre l'accusé. Ma conviction, instantanément après l'incendie, a été que Cognard en était l'auteur.

D. Quelle partie de la maison habitez-vous? — R. Les chambres à coucher de ma famille et la mienne se trouvent au dessus du grenier à fourrage, et la chambre à lessive est au-dessus de ce grenier à fourrage.

D. Vous couriez donc risque de périr dans les flammes, vous, votre femme, vos enfants et votre beau-frère? — R. Oui, monsieur le président; et nous aurions péri, si ma femme n'avait pas été réveillée par un enfant de deux mois qui lui demandait le sein.

M. le président : Cette circonstance est bien providentielle pour vous, monsieur le notaire.

M. le président fait ouvrir une vaste caisse qui renferme les pièces à conviction. On exhibe une serrure, un morceau de porte auquel elle était adaptée, plusieurs branches de ramilles ou fagots; une tarière qui a servi à perforer la porte de l'écurie, une boîte d'allumettes chimiques, des chenevottes, une lampe de cuivre, et plusieurs autres petits paquets, les uns recouverts de papier vert, et les autres de papier rouge, tous bien ficelés et cachetés. Quant aux pièces à conviction de la tentative de 1846, elles ont été égarées dans les greffes.

D. Y avait-il longtemps que l'on avait fait du feu au four? — R. Plus de quinze jours.

D. Quelques minutes de plus, et le 5 avril, la flamme pénétrait dans la chambre que vous habitez? — R. Oui, monsieur le président; aussi me suis-je hâté de tirer à bas les bûches qui brûlaient dans la chambre à lessive; les poutres étaient déjà calcinées et le plafond presque percé.

Un de MM. les jurés demande où se trouve situé l'escalier de la maison. M. le président fait observer combien cette question offre peu d'intérêt. Ce qui est certain, c'est que les deux chambres à coucher se trouvaient situées immédiatement au-dessus du grenier à fourrage.

D. Outre tous les soupçons que vous avez contre Cognard, n'y a-t-il pas des preuves tirées des corps du délit? Reconnaissiez-vous la serrure et le fragment de la porte par laquelle on entrât dans la chambre à lessive? Le témoin reconnaît ces objets, ainsi que les ramilles

recueillies devant lui par M. le juge d'instruction.

M^e Oudet, défenseur, fait demander si la dame Bernard allait depuis longtemps? — R. Depuis à peu près une demi-heure.

D. Où achetait-elle ses allumettes? — R. Chez l'un des autres, suivant qu'elle était plus ou moins pressée.

D. Y a-t-il chez vous des lanternes? — R. Oui, monsieur le président; mais il n'y a jamais eu chez nous de lanternes de cette espèce.

Françoise Cour, domestique de M. Bernard, vient déclarer qu'elle achetait ses allumettes tantôt chez un marchand, tantôt chez un autre, selon le temps et l'occasion.

Félix Courbet, percepteur à Huanne :

On a d'abord vu le fagot appuyé contre l'un des murs de l'écurie; quelques jours après, il était placé dans un perrail, dans la matinée du 4. Le 5, il n'y était plus.

D. Dormiez-vous toujours d'un sommeil paisible? — R. Oui, quand Cognard n'était pas chez lui; quand il était à la maison, on était bien moins tranquille.

D. Dans la commune, comment regarde-t-on Cognard? — R. Personne n'aurait voulu aller loger chez lui, crainte d'accident.

D. Redoutez-vous beaucoup l'accusé? — R. Beaucoup, oui, monsieur.

D. Et à présent, dormez-vous plus tranquille? — R. Oui, monsieur le président.

D. Aviez-vous établi contre l'accusé une certaine surveillance? — R. Oui, monsieur le président; on aimait bien savoir ce qu'il faisait.

Marie Vernier, domestique de M. Courbet : La dame Vernier avait grand peur; elle faisait observer à son maître les divers changements de position que recevait le fagot; c'est elle qui alla chercher une fois M. le maire pour qu'il remarquât ce même fagot. Un jour, dit-elle, le 3 avril, je descendis avec mes pantoufles, qui ne faisaient aucun bruit, et j'entendis bouger le fagot, qui était mané par Cognard; celui-ci sortit aussitôt de l'écurie. Elle se rappelle avoir vu les saeux copeaux. Le vendredi soir, le fagot se trouvait encore, à la tombée de la nuit, près du soupirail; le lendemain matin il n'était plus retrouvable; cela ne m'a pas surprise, la tentative d'incendie avait eu lieu. Elle a revu plus tard chez l'accusé le sac contenant encore quelques copeaux.

Le fagot placé près du soupirail n'était-il pas plus petit qu'aujourd'hui? — R. Oui, il était plus serré, moins de copeaux; comme je l'ai vu d'abord, il n'aurait pas pu passer par le soupirail.

D. Il y a une porte d'écurie qui ouvre sur la rue; cette porte n'était-elle pas fermée solidement le vendredi 4? — R. Oui, elle était fermée depuis le jeudi, et l'était encore le vendredi.

D. Le samedi 5, lendemain de l'incendie, était-elle ouverte? — R. Non, monsieur, elle était restée fermée.

D. Le 5, la domestique de l'accusé n'a-t-elle pas lavé sa blouse et son pantalon? — R. Oui, et ces vêtements paraissent propres et n'ont pas besoin d'être lavés.

L'accusé interpellé déclare n'avoir pas eu connaissance de tous les faits exposés par le témoin, et il fournit à MM. les jurés de longues explications; il nie être allé dans l'écurie depuis le 10 ou 12 mars.

Le témoin affirme l'avoir vu dans l'écurie le 3 et le 4 avril dans la matinée.

Labbe, vigneron, dépose qu'il sciait du bois, le 3 au matin dans l'écurie de M. Courbet; la domestique Vernier l'a appelé pour détourner des bottes de foin qui cachaient, à côté de la hutte à porcs, un fagot ordinaire quant à la grosseur, mais garni intérieurement de foin et de copeaux.

Jean-Baptiste Chardeut, cultivateur et maire à Huanne : Dans la nuit du 4 avril, on est venu me prévenir que le feu était à la maison de M. Bernard; j'ai empressé d'y aller, mais, à mon arrivée, on était déjà maître du feu. M. Bernard a-t-il couru un grand danger? — R. Oui, monsieur, assez. Le témoin raconte avoir vu une fois le fagot.

D. Quelle est la réputation de Cognard? — R. Oh! monsieur, le dossier vous en dira assez.

D. Mais parlez-vous même! — R. Que voulez-vous que je dise? Voilà déjà quatre ou cinq fois que je suis obligé de déposer en justice contre cet homme.

M. le président admoneste ce témoin, et l'invie à mettre de côté sa timidité. Le témoin avoue enfin que l'accusé est l'homme le plus mal famé du village. Il ajoute que le fagot qu'on lui a fait observer « n'avait pas bonne mine. » Les trous de tarière qu'il a vus le lendemain de l'incendie dans la porte de l'écurie « lui ont fait peur. »

Moré, gendarme à Rougemont, a trouvé dans la chambre à lessive, le lendemain de l'incendie, une boîte d'allumettes, des chenevottes, des copeaux de menuisier, et des ramilles. Il a reconnu, à l'aide d'un compas, que la tarière saisie au domicile de l'accusé est bien celle qui a servi à perforer la porte de l'écurie. Il a également saisi des copeaux et des ramilles dans le vestibule de l'accusé.

La clameur publique était unanime à accuser Cognard. En entrant chez lui, j'ai vu une rougeur lui monter au visage.

Brachotte, gendarme à Beaume : Un condamné qui avait séjourné dans la même maison de détention que l'accusé Cognard me raconta un jour que Cognard lui avait confié : « Heureusement qu'on ne connaît pas tous les détails de mon affaire, sinon elle ne serait pas bonne ! »

Jacques-Suzanne-Auguste Receveur, notaire à Cuse : Le vendredi 4 avril, entre six et sept heures, avant l'arrivée du soir, Cognard a passé devant moi à Cuse et m'a salué; il se dirigeait du côté de Huanne. Cette date est bien fidèle, car je venais d'étendre des tapinnières dans un champ près; j'ai achevé de les étendre le samedi avec un domestique, et le dimanche j'amodiais le pré.

Jean-Claude Pauly, charbon, demeurant à Gommans-les-Moulins : Le 4 avril au soir, l'accusé Cognard a passé devant chez moi; le soleil était couché; j'ai parfaitement reconnu Cognard; il tenait la route qui conduit à Huanne; je l'avais déjà vu le matin de ce jour au marché de Rougemont.

Pendant ces deux dernières dépositions, l'accusé devient visiblement inquiet; ses joues se colorent et ses regards fiévreux interrogent avec anxiété l'auditoire. Ces témoignages contraires en effet le système d'alibi de l'accusé. S'il était à sept heures à Cuse, il a dû arriver à Huanne deux heures après (9 kilomètres de distance); c'est-à-dire à neuf heures du soir, tandis qu'il prétend n'être entré qu'à deux heures et demie après minuit.

Claude-François Cornet, quarante ans, maréchal-ferrant : Le 4 avril, je me trouvais encore, à Fallon (or, à Fallon à Cuse, il y a une distance de deux heures, 10 kilomètres); j'étais avec lui depuis une heure de l'après-midi.

M. le président rappelle les témoins Receveur et Pauly, et les confronte avec Cornet. Chacun des trois témoins persiste dans ses allégations.

M. le président annonce à Cornet quelle accusation pèse sur lui, s'il ne rétracte des déclarations qui paraissent aussi mensongères.

Françoise Oger, cinquante-cinq ans, demeurant à Huanne, a vu Cognard, à deux heures du matin, le nuit du 4 au 5 avril; Cognard disait revenir de Fallon, passant par Cuse. Il m'a demandé ce qu'il y avait de nouveau à Huanne, où il y avait tant de mouvement; je lui

raoant l'incendie auquel je venais de porter secours. Il tenait son parapluie sous le bras, et ses deux coudes, qui n'avaient pu être garantis lors de l'orage, étaient encore tout mouillés.

Lorsque M. le président demanda à la demoiselle Ogier si elle soupçonnait Cognard, le témoin, qui est marchand d'allumettes, fait observer que, dans sa position, elle ne peut faire porter de soupçons sur personne.

Les débats portent ensuite sur l'incendie de 1846. Mittraire, gendarme à Vesoul : Mes souvenirs sont très précis à l'égard de l'incendie dont les époux Marchand ont été victimes, en 1846, au hameau de Montmartin. La malveillance était évidemment cause de cet accident ; j'ai retrouvé sur le foyer de l'incendie des allumettes de deux longueurs, des échelas, des copeaux et un morceau de corde qui avait dû servir à attacher un sac à une perche également retrouvée sur les lieux. La perche était de longueur à atteindre une planche qui était carbonisée. Les soupçons se portaient généralement sur Cognard, ennemi juré des époux Marchand. Dans une perquisition faite chez Cognard, j'ai trouvé des allumettes de deux longueurs, Cognard, j'ai trouvées sur le foyer de l'incendie, mêmes fagots, quant à l'espèce de bois et quant à la grosseur. Au grenier de l'accusé, j'ai trouvé un échelas et du chanvre non tillé, le tout semblable à ce qui avait été ramassé sur les lieux incendiés.

Damagnin, quarante-huit ans, cultivateur, a vu la lueur de la tentative d'incendie de 1846 : il a vu une perche dressée contre le mur, l'extrémité de cette perche brûlait. Dès lors, j'ai quitté le moulin dans la crainte qu'il n'y mit le feu; et, en effet, le moulin fut consumé en 1852.

M. le président : Accusé, vous souvenez-vous des vérifications faites par la justice en 1846 sur les lieux de l'incendie ? — R. Oui, j'ai assisté à des vérifications générales. J'achetais, comme bien d'autres, mes allumettes chez M. Ogier. Quant aux échelas et au chanvre, on a pu venir prendre des miens pour me jouer un mauvais tour.

M. le président : Passons à l'incendie de 1852. Après avoir entendu les dépositions relatives à ce chef d'accusation, la Cour procède à l'audition de quelques témoins à décharge.

La parole est donnée à M. Alviset, avocat-général. M. l'avocat général : Trois fois en dix ans, messieurs les jurés, l'incendie est venu en aide aux intérêts et aux passions de cet homme. Lui demandait-il de l'argent, il trouve une fois 9,000 francs dans les cendres. Veut-il faire périr ses ennemis, il le tente deux fois, et deux fois la Providence, pour les sauver, a dû compter par minutes et par secondes, car à deux reprises l'incendie a été allumé au milieu de la nuit, et toute protection semblait impossible, toute surveillance éloignée. Mais il a été trompé dans ses calculs, il a du moins inspiré une profonde terreur à tout ce qu'il environnait, et sous le bénéfice de cette terreur, exploitée la disposition naturelle des hommes tranquilles et honnêtes à laisser passer les hommes dangereux et à ne pas entrer en lutte avec eux.

M. l'avocat-général développe ensuite avec la plus grande lucidité les charges de l'accusation. Passant en revue les diverses circonstances, il en conclut que l'incendie est bien le résultat d'un crime, et que, de ce crime, Cognard est seul l'auteur. La fascine des longtempes préparée, les brindilles, les copeaux et la tarière saisis dans la perquisition faite au domicile de l'accusé, l'emploi des heures de cette nuit non justifiées sont des preuves évidentes de l'exécution de projets criminels.

M. le président annonce qu'il va entendre deux témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire. M. le président rappelle le témoin Cornet.

D. Persistez-vous à dire que vous êtes resté jusqu'à huit heures du soir en compagnie de l'accusé, le 4 avril à Falloit ? — R. Oui, monsieur, je persiste.

M. l'avocat-général se lève et requiert qu'en vertu de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle il soit rédigé procès-verbal de la déposition du témoin, et qu'il soit mis en état d'arrestation.

Le témoin Cornet ayant reproduit sa déposition de la veille, le greffier en tient note, et M. l'avocat-général maintient ses réquisitions.

M. le président ordonne que Claude-François Cornet soit mis en état d'arrestation et décerne un mandat de dépôt contre lui.

Après cet incident, la parole est donnée à M. Oudot, défenseur, qui combat avec habileté les charges de l'accusation.

Après des répliques animées, M. le président résume les charges et les moyens de défense.

Après trois quarts d'heure de délibération, le chef du jury donne lecture du verdict.

Acquitté sur les chefs relatifs à 1846 et à 1852, Cognard est reconnu coupable de tentative d'incendie dans la nuit du 4 au 5 avril dernier. Il y a admission de circonstances atténuantes.

L'accusé reste impassible à la lecture qui lui est faite de la réponse du jury.

La Cour condamne Cognard à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux frais envers l'Etat.

CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

La Cour impériale (chambre des vacances), sous la présidence de M. Zangiachini, a entériné les lettres de commutation de peine accordées par S. M. l'Empereur au nommé Louis-Joseph Gauthier, condamné le 20 août 1856, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, à la peine de mort pour tentative d'assassinat. Cette peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le sieur Bayard, imprimeur sur étoffes à Puteaux, qui Impérial, 18, a été traduit devant le Tribunal comme prévenu d'offense envers la personne de l'Empereur, et condamné pour ce fait à deux mois de prison.

« Si les fripons n'ont pas de probité entre eux, c'est un corps qui tombera dans l'anarchie, » disait un célèbre voleur.

Marie Robert et son amie Madeleine Gourel y sont justifiés au cou; elles ont fracturé le cadenas d'une porte, sont entrées dans le domicile d'un individu qu'elles connaissent, ont pris un paletot et un pantalon que Madeleine est allée vendre au Temple, et dont elle a gardé le prix pour elle seule. Marie, furieuse, a jeté les hauts cris; ces demoiselles se sont dit leurs vérités, des gifles ont été échangées, des agents sont accourus, et voilà les deux étymologies devant la police correctionnelle sous prévention de vol.

Le propriétaire des objets volés est entendu. Madeleine avoue le fait : Oui, c'est vrai, dit-elle, nous avons pris le paletot et le pantalon nous deux Marie.

Marie : Je nie ça des deux mains. Madeleine, avec indignation : Oh !... tu veux me mettre tout sur le dos ?

M. le président : Vous connaissez l'individu dont vous avez fracturé la porte ?

Madeleine : Oui, monsieur, je le connaissais pour la chose qu'il m'a fait du bien, et mademoiselle me l'a soufflé.

Marie : Je nie encore ça. Madeleine : Oh !... (Elle pleure de rage et se cogne la tête contre la rampe du banc.)

M. le président : Voyons, voyons, parlez au Tribunal.

Madeleine : Non, mais aussi, de dire qu'elle renie tout, ça me met hors de mon caractère. Monsieur, je vas vous dire ce que c'est que cette fille-là, avec son air de ne pas y toucher; elle était sans asile, et je l'ai logée avec moi; c'est pour ma récompense qu'elle a détourné le monsieur qui me faisait du bien.

Marie : Je ne connais pas ce monsieur, je ne l'ai jamais vu.

M. le président : Pourquoi êtes-vous allée voler cet homme, et avec franchise encore?... Vous devriez être devant la Cour d'assises.

Madeleine : Monsieur, il m'avait dit que quand je serais gênée, de m'adresser à lui; que s'il n'avait pas d'argent, il me donnerait des effets pour les vendre; alors, comme nous battions le rappel de la monnaie depuis huit jours et qu'elle n'y répondait pas, nous avons été, mademoiselle et moi, chez ce monsieur; alors, comme il n'y était pas...

M. le président : Vous avez forcé le cadenas de sa porte ?

Madeleine : Oui, monsieur, nous deux Marie.

Marie : Il faut que vous fussiez bien audacieuse pour oser dire ça.

Madeleine, criant : Monsieur le président impérial, je vous jure que je vous dis la vérité; elle veut me mettre tout sur le dos.

Marie : C'est pas vrai, je ne sais pas même le nom ni l'adresse de ce monsieur.

Le Tribunal condamne les deux prévenues chacune à un an de prison.

Assitôt elles éclatent en sanglots. On les emmène; à peine sont-elles sorties qu'on entend des cris, et le bruit de la lutte arrive jusqu'à l'audience.

— Qui n'a une prétention quelconque ici-bas ? Celle de Dorey, c'est la force, et il y a bien quelques droits; les nombreuses preuves qu'il en a données l'ont déjà amené devant le Tribunal correctionnel où le voilà de nouveau, toujours pour des faits semblables. Habitué d'un cabaret, sis à la Croix-d'Auteuil, il n'y a jamais sans battre quelqu'un, sans motif aucun, uniquement pour prouver qu'il est fort; il cherche querelle au premier venu, à moins que ce ne soit au dernier; il le provoque à lutter; si celui-ci refuse le combat, Dorey, faisant de la tête du récalcitrant un dynamomètre, y assène des coups de poing. Tel est l'homme que le Tribunal est appelé à juger et dont le physique justifie quelque peu la prévention.

Le jour où se sont accomplis les nouveaux faits qui l'amènent devant la justice, il arrive à neuf heures du soir dans l'établissement en question et demande un petit verre qu'on s'empresse de lui servir; il l'avale avec aisance et facilité, puis examinant d'un coup d'œil les consommateurs attablés, il leur impose silence; ceux-ci, qui savent à quel homme ils ont affaire, se taisent aussitôt. Dorey, alors, demande du vin chaud, puis, quand le vin est sur le feu, il dit qu'il n'en veut pas et préfère du café; on retire le vin de la casserole et on lui sert une demi-tasse; alors il déclare que, toutes réflexions faites, il veut du vin chaud. Ce qu'il voulait, en réalité, c'était une querelle; le marchand de vin, pour l'éviter, lui sert le vin chaud. Dorey le boit, et, voyant que, décidément, il n'y a rien à faire, il s'en va.

Bientôt il revient avec deux autres individus de sa trempe, Sautigny et Vallat, non moins ivres que lui, et comme ces messieurs étaient parfaitement décidés à chercher une querelle, ils vont tout ce qu'il faut pour cela, et enfin la querelle arrive: le marchand de vin est saisi à la cravate et menacé de strangulation; on saisit des bouteilles, pleines comme vides, qui volent drues et serrées, au point que les combattants eussent pu dire comme ce héros de l'antiquité, en parlant des flèches de l'ennemi: Nous combattons à l'ombre. Les têtes, les vitres, les glaces, tout est brisé par les projectiles, les vêtements du marchand de vin lui sont arrachés, et on le laisse nu comme la main; les agresseurs sont expulsés par la force, la porte est refermée sur eux; Dorey, d'un coup d'épaule, enfonce toute la devanture, etc., etc.

Toutefois, comme les trois prévenus sont d'excellentes pratiques, le marchand de vin fait tous ses efforts pour ne pas les perdre. « C'est le vin, dit-il, qui les a poussés là; je crois qu'ils méritent l'indulgence; autant qu'il est possible, nous faisons la police nous-même et nous n'allons jamais chercher la garde, quand il n'y a rien de cassé dans l'établissement.

M. le président : Oui, quand on ne casse que les reins ou les bras des consommateurs, vous n'allez pas chercher la garde; vous n'y allez que quand on casse vos glaces ou vos vitres.

Le Tribunal condamne Dorey à quatre mois de prison, Sautigny à trois mois, et Vallat à deux mois.

— Il était quatre heures du matin, l'aurore d'un beau jour du mois d'août commençait à poindre, et avec elle on voyait apparaître de minute en minute, sur l'horizon d'un marchand de vin de la rue Saint-Denis, la tête rayonnante et enluminée d'un zouave de la garde impériale. Cette tête, inquiète de voir le jour, était celle de François Armagnac, qui, durant toute la nuit sans doute, pour l'honneur de son nom, avait fait une guerre à mort aux produits bourguignons. Les bourguignons à cachet vert étaient impitoyablement décapités, et l'intrépide Armagnac les avalait sans miséricorde. Maître du champ de bataille, il aurait pu se retirer victorieux avec tous les honneurs de la guerre, mais il fit une sortie impetive à travers le camp des marchands de la halle; il se risqua dans des monceaux de légumes, pironetta et tomba, se releva et se fâcha avec tant de colère, qu'il occasionna un commencement d'émeute. Armagnac, qui a gagné en Orient le surnom de Chacal, se précipita sur un inoffensif jeune homme, qui, en traversant la halle, se régalait d'une demi-tasse de café en plein vent. Le chacal se jeta sur sa proie, lui enleva la tasse, et lui donnant un croc en jambe il le coucha sur un lit de salade. Armagnac but le café, et, pour récompenser le jeune homme, il le saisit par le bras, et d'une main vigoureuse il l'entraîna chez le marchand de vin pour le régaler. Le malheureux jeune homme céda à la violence et aux attaques du Chacal; et, lui, porteur de journaux, ne put se rendre à son travail qu'à six heures, grâce à l'intervention des sergents de ville qui le délivrèrent.

Les agents de la force publique, avertis par la clameur publique, s'étaient en effet transportés chez le marchand de vin, et avaient sommé Armagnac de rentrer au quartier. Cette sommation fut fort mal reçue, et le zouave, jetant une pièce de cinq francs sur le comptoir, demanda encore un litre en l'honneur de messieurs les sergents de ville. Inutile de dire que ce moyen de séduction fut brusquement repoussé et que le zouave fut sommé de nouveau de rentrer à sa caserne du Louvre. Armagnac reprit son argent, mais il ne voulut pas obéir parce qu'il avait, disait-il, la permission de la nuit. « Vous voyez bien, lui répondit l'un des agents, que votre permission est expirée, le soleil est levé et la nuit a disparu. » Armagnac n'admit pas l'objection, et tirant de sa poche sa permission de nuit, il soutint que le soleil ne faisait rien à sa nuit qui allait jusqu'à neuf heures, et il recommença à boire.

Cette scène d'intérieur avait amassé devant la porte une foule de curieux, et lorsque les agents se mirent en devoir de contraindre Armagnac à l'obéissance, le Chacal devint furieux, il bondit d'une table à l'autre en proférant des menaces. Une lutte paraissait imminente, elle pouvait avoir des conséquences fâcheuses; mais la prudence des sergents de ville, tous deux vieux soldats, ne se lassa pas.

« Allons, mon brave, lui dirent-ils, vous nous regardez comme si nous étions des Cosaques; nous sommes tous Français, ne nous faites pas monter à l'assaut. » Sur cette parole, Chacal s'élança; d'un seul bond il franchit en s'élevant la distance de deux mètres, et va s'accrocher à une soupente d'entresol restée ouverte, dans laquelle il trouve un refuge; mais bientôt, et après un moment de réflexion, il saute de la soupente sur le sol, et se rend à discrétion. Les sergents de ville le conduisirent au poste de la Lingerie.

Tels sont les faits qui ont fait traduire Armagnac devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Ridouël, colonel du 13^e de ligne, sous l'imputation d'outrages et de rébellion envers les agents de la force publique.

Armagnac est un homme de petite taille aux larges épaules, et dont la physionomie pleine de résolution explique qu'il a dû prendre sa bonne part de gloire sous les murs de Sébastopol.

M. le président, au prévenu : Comment se fait-il que vous ayez résisté aux sergents de ville qui vous ont traité avec tant de modération ?

Armagnac : Je ne me rappelle que fort confusément ce que j'ai fait, mais je puis vous dire que mes chefs m'avaient accordé la permission de la nuit, et qu'étant allé voir un de mes pays, demeurant rue Saint-Denis, je l'ai invité à boire. Il me quitta à minuit; alors je restai seul chez le marchand de vin, où je payai pour une quinzaine de francs de liquide.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question. Vous ne vous expliquez pas sur la rébellion qui vous est reprochée. Vous avez troublé pendant un temps assez long pour que vous en ayez conservé le souvenir.

Armagnac : Je sais qu'on m'a dit qu'il y avait un petit jeune homme employé dans un journal dont j'avais par force enlevé de ses mains la tasse de café sur laquelle il soufflait pour la refroidir; je lui fis voir comment on prenait le café à Sébastopol, où on n'avait pas le temps de souffler dessus.

M. le président : Ce jeune homme a été maltraité par vous. Non seulement vous lui avez pris son café, mais encore vous l'avez repoussé et fait tomber à la renverse.

Armagnac : Lors de l'instruction, on m'a appris que ce particulier était tombé sur un tas de choux ou de salade; et que, pour la peine qu'il avait eue de se relever, je lui avais payé un litre de bourgogne; nous nous quittâmes bons amis.

M. le président : Cela doit être vrai, puisqu'il n'a pas porté plainte, pas plus que les marchandes que vous avez fourrées-là. On ne vous accuse pas devant nous de ces choses-là, on vous reproche votre rébellion et vos outrages envers les sergents de ville; vous ne dites rien pour vous justifier.

Armagnac : J'avais perdu mon sabre... (élevant la voix) Je voulais retrouver mon sabre ! Pourquoi n'ont-ils pas voulu me laisser reprendre mon sabre qui revient d'Orient ?

M. le président : Il ne fallait pas vous en séparer, et surtout ne pas vous donner en spectacle comme vous l'avez fait.

Les sergents de ville entendus comme témoins font le récit des faits. Le prévenu était très échauffé, mais n'était pas dans un état complet d'ivresse. On avait beau lui montrer le soleil pour lui prouver que sa permission de la nuit était expirée, il repoussait nos observations, ajoutant les témoins. Il nous disait que le soleil avait eu tort de se lever avant l'appel, et que sa nuit, à lui zouave, ne finirait que vers neuf heures.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient la prévention.

Le défenseur lit une lettre du capitaine d'Armagnac qui donne de bons renseignements sur ce militaire. Armagnac ne compte que deux jours de salle de police dans sa vie militaire; il est très estimé au régiment. A Sébastopol, il a par sa bravoure gagné la médaille militaire. Le capitaine termine en disant que la conduite habituelle d'Armagnac est exemplaire. Le défenseur, après avoir fait ressortir les antécédents honorables du prévenu, parle de la modération des sergents de ville qui par leur manière d'agir ont su éviter les conséquences fâcheuses d'une lutte dans laquelle le Chacal aurait joué un rôle terrible. Mais tout cela n'a pas eu lieu, et Armagnac n'est responsable que de ce qu'il a fait et non de ce qu'il aurait pu faire. Six semaines de détention préventive suffissent pour réprimer l'escalade de ce zouave.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, le prévenu non coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— Une tentative d'assassinat vient d'avoir lieu à Versailles. Voici dans quelles circonstances :

« Etant au cabaret, à l'enseigne du Petit-Caporal, François G... et Jean H..., grenadiers de la garde impériale, trouvèrent une bourse contenant 90 fr., qui y avait été perdue par un sieur S... A ce sujet s'éleva entre ces militaires une vive altercation. François G... voulait garder cette somme en la partageant toutefois avec son camarade, mais celui-ci n'y voulut pas consentir, et, s'étant renseigné auprès du cabaretier, il ne tarda pas à découvrir le sieur S... et à lui restituer sa bourse. François G... se montra exaspéré de l'honnête conduite de Jean H... et en cette circonstance lui reprocha cette restitution. Cependant il parut se calmer, et en rentrant, le soir, avec Jean à la caserne des Récollets, il semblait ne plus songer à ce qui s'était passé. Il n'en était malheureusement pas ainsi, car vers trois heures du matin, il alla, armé de sa baïonnette, surprendre Jean pendant son sommeil, pour le frapper.

« Réveillé par les premiers coups, celui-ci, en essayant de repousser son agresseur, poussa des cris qui attirèrent les soldats couchés dans la même chambre; ceux-ci ne purent que difficilement désarmer François G..., qui blessa deux d'entre eux avec sa baïonnette. H... était, pendant qu'on s'emparait de son assassin, resté animé étendu sur son lit; le chirurgien du régiment fut aussitôt appelé à lui prodiguer les soins nécessaires. Cet infortuné avait reçu vingt coups de baïonnette ayant produit plusieurs graves blessures. Cependant, quoique son état fut des plus alarmants, il a pu être transporté à l'hôpital, où il est arrivé donnant encore signe de vie. Le lendemain, sa situation semblait s'être améliorée.

« G..., après un interrogatoire que lui avait fait subir un capitaine, avait été, sous bonne escorte, conduit à la prison de la caserne Saint-Martin. Le matin, vers dix heures, lorsqu'on vint le chercher pour le mettre à la disposition de la justice militaire, on n'eut plus qu'à constater son suicide. Il s'était pendu à une corde servant à faire mouvoir une targette pour l'ouverture du châssis vitré éclairant la cellule dans laquelle il avait été enfermé. »

— Hier, vers cinq heures du soir, un homme d'une cinquantaine d'années, paraissant appartenir à la classe ouvrière, après avoir suivi le quai Valmy jusqu'à la hauteur du n° 189, s'était approché des bords du canal, non loin de l'écluse, pour voir si n'y avait pas quelque embarcation de ce côté, et, en marchant sans faire attention sur l'arête, il n'avait pas tardé à tomber dans le canal, où il avait disparu immédiatement sous l'eau, très profondément.

à cet endroit. Deux témoins de l'accident, les sieurs Tinton, âgé de vingt-six ans, éclusier, et Mazure, âgé de vingt et un ans, passementier, se jetèrent aussitôt à la nage, plongèrent à diverses reprises et parvinrent à saisir l'homme, qu'ils ramènerent à la surface; mais arrivés là, épuisés par la fatigue, il leur fut impossible de gagner la berge en contre-haut.

Un sergent de ville, le sieur Kerreau, averti par la clameur publique, accourut en toute hâte, descendit par l'échelle de l'écluse et tendit aux sauveteurs, pour les aider, la main qu'ils saisirent avec empressement. Mais, entraîné par le poids de ces trois hommes, le sergent de ville tomba dans l'eau et disparut avec les trois premiers. Fort heureusement il était bon nageur et, malgré son uniforme qui gênait ses mouvements, il remonta bientôt à la surface avec les sieurs Tinton et Mazure, qui n'avaient pas lâché leur précieux fardeau, et il se mit aussitôt en tiers avec eux pour maintenir l'homme, qui avait complètement perdu connaissance en ce moment. Sur leur demande, les voisins leur jetèrent des cordes avec lesquelles ils l'attachèrent et parvinrent enfin à gagner la rive. Le docteur Manget prodigua sur-le-champ des secours à la principale victime qui a repris peu à peu l'usage du sentiment et a été transportée à l'hôpital Saint-Louis, et tout fait espérer qu'on parviendra à le conserver à la vie. Ce sauvetage périlleux est digne des plus grands éloges, car il a été accompli dans un endroit dangereux et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; aussi les nombreux témoins se sont-ils empressés d'adresser leurs félicitations unanimes aux trois sauveteurs, les sieurs Kerreau, Tinton et Mazure.

— Trois explosions, déterminées par le gaz ou la vapeur, ont eu lieu successivement dans la journée d'hier sur différents points : la première, rue de Javel, à Grenelle, chez un fabricant de produits chimiques; une chaudière contenant un liquide en ébullition a éclaté, et l'un des ouvriers, le sieur Collette, âgé de vingt-quatre ans, atteint par le liquide, a eu les jambes et l'extrémité inférieure du corps horriblement brûlés; il a été transporté dans un état déplorable à l'hôpital Necker. La deuxième explosion, causée par le gaz, a eu lieu dans une tranchée, rue Cadet, et a été déterminée par le frottement de tuyaux de conduite. Un ouvrier, le sieur Carnot, âgé de trente ans, a été gravement brûlé sur diverses parties du corps, néanmoins sa vie ne paraît pas en danger. Enfin vers cinq heures du soir, enclous du Temple, dans un atelier de photographie, une bouteille d'éther, trop rapprochée d'une lampe allumée, a éclaté; le liquide a pris feu et la communication aussitôt au mobilier, qui n'a pas tardé à être embrasé. Les sapeurs-pompiers du poste de la Rotonde, accourus avec leurs pompes, ont pu heureusement concentrer l'incendie dans son foyer primitif, et s'en rendre complètement maîtres en moins d'une heure de travail.

— Un marinier, le sieur Thierry, a retiré hier de la Seine, à la hauteur du quai d'Orsay, le corps d'un homme d'une quarantaine d'années, qui paraissait avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau. On n'a pas tardé à apprendre que la victime était un sieur Courtiot, qui avait disparu depuis le 27 septembre dernier. Ce jour-là, malgré le vent impétueux qui régnait alors, il était monté dans un bachot et était allé pêcher à la ligne près du Pont-Royal; les vagues étant venues battre son embarcation, l'avaient fait sombrer et il avait été englouti dans le fleuve. Les recherches faites immédiatement pour découvrir le sieur Courtiot étaient restées infructueuses; il avait été entraîné sous un bateau en déchargement, et ce n'est qu'hier, en faisant manoeuvrer ce bateau, que le corps est remonté à la surface.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans la Courrier de Lyon : « Une rixe qui a eu les suites les plus fâcheuses, puisqu'un des acteurs a succombé, est arrivée, vendredi de l'autre semaine, dans un des cafés de Roanne.

« M. Descombes, avoué, se trouvait dans cet établissement avec M. Adam, Polonais réfugié, qui exerce à Roanne la profession de marchand de farines. Une querelle s'engage entre eux sur un propos des plus futiles. M. Descombes pousse la dispute jusqu'à faire un crime à M. Adam de son état d'étranger, dans des termes, dit-on, très injurieux. Ce dernier se lève et va saisir M. Descombes au collet; celui-ci le repousse et lui lance en même temps une quene de billard qui atteint seulement son chapeau. M. Adam saisit la quene et en assène un coup si vigoureux sur la tête de son adversaire, qu'il tombe immédiatement pour ne plus se relever.

« M. Descombes n'a survécu que deux jours à sa blessure, et n'a pu reprendre ses sens. Ses obsèques ont eu lieu lundi dernier.

« M. Adam a été tellement affecté, qu'il est au lit depuis lors.

« M. Descombes, dit le journal de Lyon, avait une chienne de chasse : dès que son maître a été frappé, cette pauvre bête n'a pas voulu quitter la place où il a succombé. On a été obligé de l'emporter en même temps que lui; elle a refusé depuis ce moment toute espèce de nourriture et s'est laissée mourir d'inanition. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Voici, en matière de vagabondage, une théorie qui s'éloigne singulièrement de notre Code pénal.

Six jeunes femmes, des paysannes, sont traduites devant M. Bingham, pour avoir été trouvées couchées et endormies dans Hyde-Park. Le gardien de ce parc dit qu'il lui arrive souvent de trouver des femmes endormies la nuit dans ce parc.

Les six prévenues déclarent qu'elles sont sans argent, sans amis et sans asile, tout ce qui constitue, en un mot, le vagabondage le mieux caractérisé. Elles disent qu'elles sont obligées de dormir à ciel ouvert, parce qu'elles n'ont pas de quoi payer leur coucher. Il y a quinze nuits qu'elles n'ont eu d'autre oreiller que les gazons de Hyde-Park.

M. Bingham : Il est vraiment déplorable de penser que ces malheureuses femmes sont exposées à dormir en plein air, exposées à toutes les intempéries de la saison. Je suis tout disposé à les acquitter, si elles prennent l'engagement de quitter cette contrée.

Les six femmes prennent de grand cœur cet engagement, et leur mise en liberté est immédiatement prononcée.

Le Globe ajoute : « Il y a quelques années, il s'est fondé une société sous le titre de : Société métropolitaine de secours pour les pauvres, précisément en vue des cas de la nature de celui-ci. Quoique des sommes considérables aient été, par voie de souscriptions, recueillies par cette société qui les détient encore, on n'a jamais entendu parler des œuvres par elle accomplies. »

— SUÈDE (Stockholm), 27 septembre. — Le sieur Pierre Andersson, ancien compagnon forgeron, actuellement soldat dans l'artillerie volante de la garde royale, faisait depuis longtemps la cour à Marguerite Cederquist, bonne d'enfants dans une famille bourgeoise, rue Grefmagnigatan, mais il ne pouvait pas lui faire agréer sa recherche.

Ce matin, à sept heures, Andersson se rendit auprès de

Marguerite; il la trouva dans le jardin de ses maîtres, et lui dit: « Ecoute, il faut en finir; veux-tu m'épouser, oui ou non? » La jeune fille fit une réponse évasive.

Les maîtres de la jeune fille accoururent, et à ce moment même Andersson prend dans sa poche un flacon dont il avala rapidement le contenu.

Le commissaire de police du quartier, M. Backlund, qui avait été appelé, arriva et déclara Andersson en état d'arrestation.

Dans l'une des poches de côté de la jaquette d'Andersson, on a trouvé une lettre renfermant un billet de banque de 10 rixdalers (25 fr.), et dans laquelle il disait que cette somme devait être employée à l'enterrement décentement.

Bourse de Paris du 8 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant', 'Fin courant', 'Sans chang.', 'Hausse', 'Baisse'.

Table titled 'AU COMPTANT' listing various securities and their prices. Columns include instrument name and price.

Table titled 'A TERME' listing securities with maturity dates and prices. Columns include instrument name and price.

Table titled 'CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET' listing railway shares and their prices. Columns include company name and price.

Paris.—Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre Italien, reprise du Trovatore, du maestro Verdi, pour les débuts du ténor Mathieu.

— A l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Herold.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, M^{me} Guyon, Laurent et Page.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, M^{me} Guyon, Laurent et Page.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, M^{me} Guyon, Laurent et Page.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, M^{me} Guyon, Laurent et Page.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, M^{me} Guyon, Laurent et Page.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, M^{me} Guyon, Laurent et Page.

prochain toutes les musiques de la garde, le Pré Catalan vers tous les jours la foule visiter les allées de son délicieux parc.

— ROBERT-HOUDIN. — Tous les jours de onze heures à cinq heures, le publ' est admis à visiter le plan en relief de Jérusalem.

SPECTACLES DU 9 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Légataire universel, un Caprice, mon Etoile. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa.

ODÉON. — La Bourse. ITALIENS. — La Cenerentola.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, la Fée.

VARIÉTÉS. — Les Nègres, le Chien de garde, Enfants terribles. GYMNASE. — Feuille de paille, Riche de Coeur, Toilettes tapageuses.

OPERA-COMIQUE. — Les Petits Pigeons, la Trilogie de pantalons. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.

AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Le Juif errant.

CHATEAU D'EAU. — Le Marin de la Garde. FOLIES. — Musette, les Postillons, Amour et Amour-Propre.

BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, Tromp-Alcazar. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8).

CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.

JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALÉNTINO. — Soirées dansantes et musicales.

JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

DROIT D'ENLEVER DES ÉTOUPES

Adjudication, le vendredi 24 octobre 1856, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration.

DU DROIT EXCLUSIF D'ENLEVER 6,000 kilos, environ d'ÉTOUPES DE LIN provenant et à provenir du seranage de la filature pendant le 4^e trimestre de 1856.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration.

Il sera donné communication du cahier des charges au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé, L. DUBOIS.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES dans les départ^s de l'AIN et SAONE-ET-LOIRE. Etude de M^e GODEMARD, avoué à Lyon.

Vente par la voie de la licitation à laquelle les étrangers seront admis, à l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon.

Des IMMEUBLES dépendant de la succession de M. Joseph Revnaud, situés dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire.

lot, comprenant un joli château meublé, un grand parc clos de murs et ses dépendances, à un kilomètre de la ville de Bourges.

Mises à prix: Premier lot: 500,000 fr. Deuxième lot: 80,000

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e GODEMARD, avoué à Lyon; 2^o A M^e Bricon, avoué à Paris.

COMPAGNIE BALBINÈRE

M. les actionnaires sont informés que le dépôt de la loi est au ministère des finances.

« néral extraordinaire soit convoquée. Le gérant adhère immédiatement à cette proposition. »

En conséquence, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie des Mines de Ténès est convoquée pour le mardi 4 novembre prochain.

L'objet de la réunion est la lecture d'un rapport du gérant sur la situation de la compagnie au 30 septembre 1856.

Pour être admis aux assemblées générales ou s'y faire représenter, il faut posséder au moins dix actions de 500 fr.

Les propriétaires d'actions au porteur sont tenus de déposer leurs titres au siège de la société, rue de Provence, 8.

Quant aux actions nominatives, il faut en être propriétaire depuis au moins deux mois. (16364)

IMPRIMERIE SIMON RAÇON ET C^e. M. les actionnaires sont convoqués, rue d'Erfort, 1.

COMPAGNIE BALBINÈRE. M. les actionnaires sont informés que le dépôt de la loi est au ministère des finances.

7, rue de la Paix, 7. DENTIERS SANS RESSORTS DU D^r GION

M. GION est le seul dentiste parisien qui ait obtenu une médaille à l'Exposition Universelle de 1855.

pour enfants et jeunes gens, de 15 à 20 fr.—Chaus sur premier choix, 5 fr.

TOILES CIRÉES, taffetas gommés, grands assortiments. (16413)

GRUELLINE. PRODUIT TIRÉ DE NOS CÉRÉALES. NOUVEAU POTAGE EXCELLENT

Chez les principaux épiciers avec la notice. Dépôt principal, chez J. Pettré, Caron et C^e.

UNE DAME PARISIENNE. Distinguée par son éducation et son caractère.

PLACE DE DAME DE COMPAGNE auprès d'une dame ou auprès d'un monsieur âgé.

Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITUTRICE auprès des enfants d'un homme veuf.

S'adresser franco à M^{me} la comtesse de Berny, 32, rue Jacob.

Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Avis aux créanciers.

MM. Lestang et Pascal, commissaires à l'exécution du concordat obtenu par les sieur et dame AUDIAT, marchands de broderies et dentelles.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 10 octobre. Consistant en bureaux, armoire, 500 kil. fer neuf, forge, etc. (7833)

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'une délibération prise par les actionnaires de la société Gris Roubo et C^e, réunis en assemblée générale extraordinaire le treize septembre dernier.

Ventes mobilières.

Le 10 octobre. Consistant en bureaux, armoire, 500 kil. fer neuf, forge, etc. (7833)

statuts; consentir toutes les modifications demandées qui n'intéressent pas le fond des intérêts sociaux.

Par suite du décès de M. Toussaint, la société TOUSSAINT, LEBRUN et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Denis, 294 et 293, demeure dissoute à partir du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-six.

statuts; consentir toutes les modifications demandées qui n'intéressent pas le fond des intérêts sociaux.

Par suite du décès de M. Toussaint, la société TOUSSAINT, LEBRUN et C^e, dont le siège est à Paris, rue Saint-Denis, 294 et 293, demeure dissoute à partir du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-six.

tribunal de commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

tribunal de commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

tribunal de commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

tribunal de commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperies, rue des Déchargeurs, 13, le 15 octobre, à 10 heures.

tribunal de commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

tribunal de commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

tribunal de commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

tribunal de commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

tribunal de commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.